

**Arrêté préfectoral n° 38/86 du 22 décembre 1986
portant définition d'une zone d'interdiction de mouillage,
de dragage, de chalutage et de cultures marines
de part et d'autre du câble électrique sous-marin
établi entre La Haye du Puits et Jersey.**

Le contre-amiral Masson
Préfet maritime de la Première Région par intérim

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le Service Administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R 26 - 15° du code pénal ;
- Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, en date du 11 décembre 1986 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de la présence d'un câble électrique sous-marin, le mouillage des navires et tous engins de mer, ainsi que le dragage et le chalutage, sont interdits dans la zone définie ci-après :

- A 49° 17' 45'' N – 001° 41' 28'' W (la côte)
- B 49° 17' 33'' N – 001° 42' 18'' W
- C 49° 17' 33'' N – 001° 44' 22'' W
- D 49° 16' 15'' N – 001° 46' 32'' W
- E 49° 14' 53'' N – 001° 51' 21'' W
- F 49° 13' 53'' N – 001° 50' 47'' W
- G 49° 15' 22'' N – 001° 45' 37'' W

- H 49° 16' 28'' N – 001° 43' 44'' W
- I 49° 16' 28'' N – 001° 42' 04'' W
- J 49° 16' 49'' N – 001° 40' 37'' W (la côte)

Article 2 :

Les activités de cultures marines sont prohibées dans une bande de 500 mètres de large de part et d'autre du câble.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23/84 du 31 août 1984 sont abrogées.

Article 4

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Première Région par intérim
Signé Masson